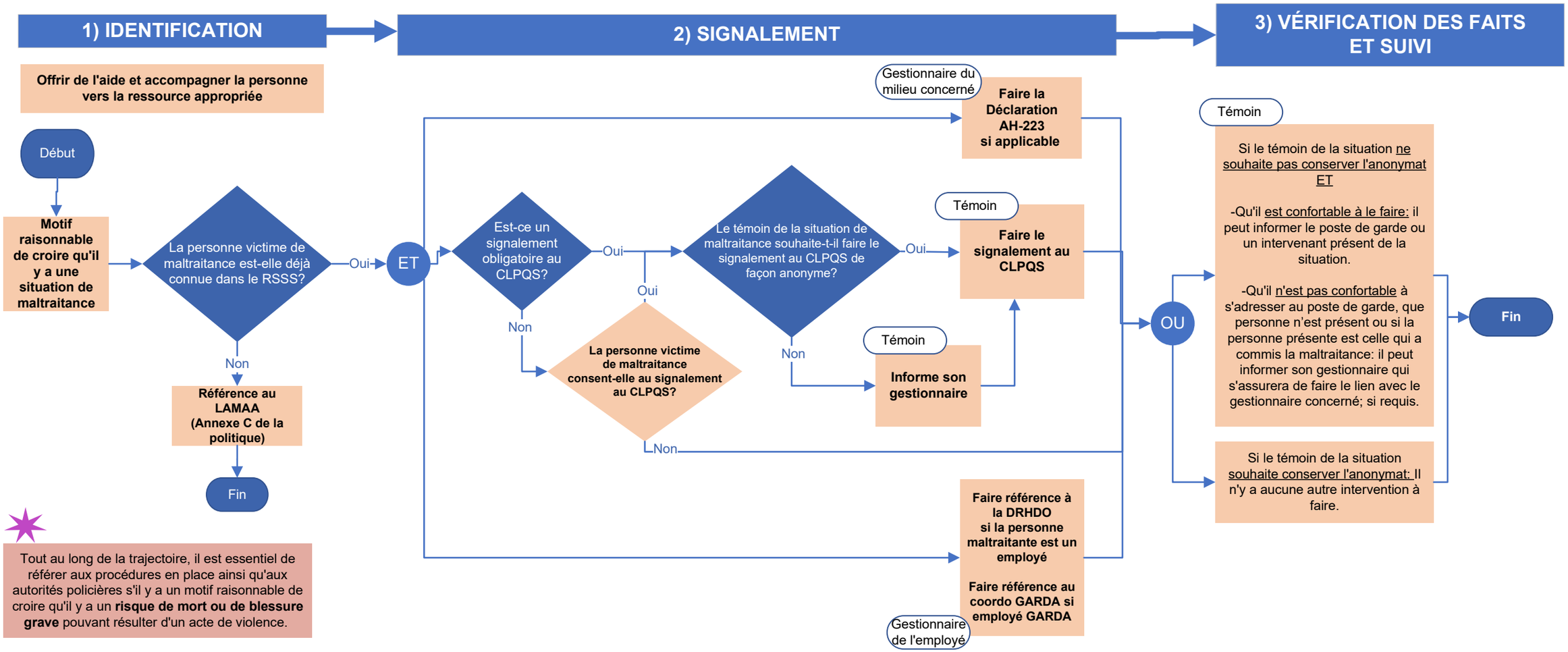
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest
Québec

DIRECTION GÉNÉRALE - COORDINATION DES MESURES D'URGENCE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE - PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

TRAJECTOIRE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET LES PERSONNES MAJEURES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ



***Voir informations complémentaires au verso**
****Pour les employés GARDA, le gestionnaire réfère à l'officier responsable**

DIRECTION GÉNÉRALE - COORDINATION DES MESURES D'URGENCE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE - PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES INFECTIONS

TRAJECTOIRE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET LES PERSONNES MAJEURES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Informations complémentaires

Qu'est-ce que la maltraitance?

« Un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne. » (Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, 2022, art. 2)

7 types et quelques exemples :

Psychologique: menace, chantage, manipulation, humiliation, etc.

Physique: rudoiement, privation de conditions favorables au confort, non-assistance, administration inadéquate de la médication, utilisation inappropriée de contention, etc.

Sexuelle: propos ou attitudes suggestifs, blagues à caractère sexuel, privation d'intimité, attouchements, etc.

Matérielle ou financière: transaction bancaire sans consentement, pression à modifier un testament, usurpation d'identité, etc.

Organisationnelle: offre de soins ou de services inadaptée, etc.

Âgisme: Infantilisation, indifférence, restriction ou imposition en raison de l'âge, etc.

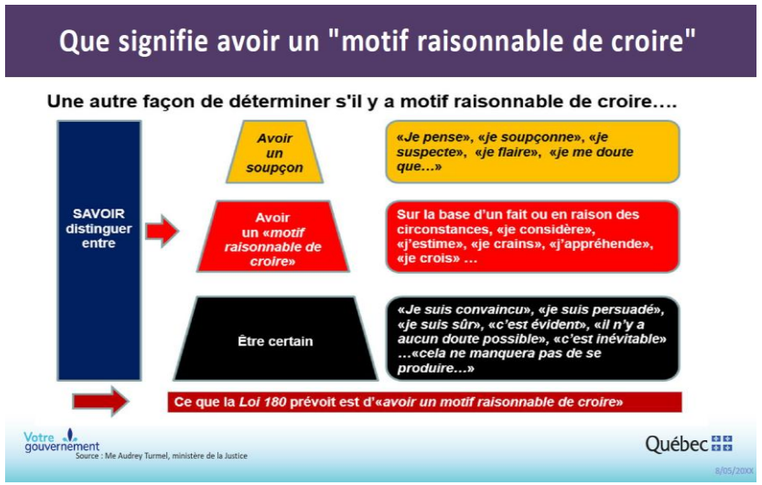
Violation des droits: imposition d'un traitement médical, déni du droit de choisir, refus d'offrir des soins ou des services, etc.

Témoin = Personne qui a un motif raisonnable de croire qu'il y a une situation de maltraitance.

Personne en situation de vulnérabilité:

« Une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique, tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme ».

Lien page intranet maltraitance CISSSMO



Coordonnées de la Ligne Aide Maltraitance Adultes Aînés (LAMAA/LAAA)
514 489-2287
Sans frais : 1 888 489-2287

5 motifs de signalements obligatoires au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS):

Qui s'applique à tous : «Toute personne œuvrant pour l'établissement ainsi que tout prestataire de services de santé et de services sociaux qui constate ou qui a un motif raisonnable de croire à une situation de maltraitance a une responsabilité éthique, professionnelle et légale de signaler **directement et sans délai** cette situation au commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS).» (POL-10121, p. 5)

1. Un usager hébergé dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
2. Un résident en situation de vulnérabilité en RPA;
3. Un usager en ressource intermédiaire ou en ressource de type familial;
4. Une personne majeure dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;
5. Une personne majeure en tutelle ou pour laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est fait par la personne informée ou témoin de la situation de maltraitance et se fait au CLPQS du territoire de l'usager.

Les modalités (téléphonique ou par courriel) pour effectuer le signalement sont établies lors d'une concertation entre la personne témoin et son gestionnaire.

Coordonnées du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services (CLPQS):
insatisfactions-plaintes.cisssmo16@ssss.gouv.qc.ca
450 699-2425, poste 2462,
Sans frais : 1 800 700-0621, poste 2462

Critères de déclaration AH-223 (Incident-Accident):

1. Lorsque l'événement se produit durant une prestation de soins et de services;
2. Lorsque l'événement s'est réalisé et que l'usager est touché (qu'il en soit conscient ou non).

Un événement peut aussi être rapporté par les usagers et leurs proches et faire l'objet d'une déclaration AH-223, mais certains critères sont à respecter. En cas de doute, consulter le chef de la Gestion des risques attitré à votre secteur.

***La déclaration est effectuée par le gestionnaire.**

Coordonnées de la DRHDO

S'adresser à l'agent de gestion du personnel responsable de sa direction (selon la catégorie d'emploi)

Formations ENA obligatoires sur la maltraitance :

1. Introduction à la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2255);

2. Identification et signalement d'une situation de maltraitance envers un aîné ou toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2944).